C.H.S.C.T. DU 5 OCTOBRE 2017 A 13H30

Compte-rendu

Représentants titulaires présents :

- collectivité : JOULAUD Françoise, COADOU Thierry, GRASLAND Liliane

- personnel: PANGUI Jean-Paul, MAUNET Philippe

Représentant(s) titulaire(s) excusé(s) :

- collectivité : aucun

- personnel : HUAULME Franck

Représentants suppléants présents :

- collectivité : aucun

- personnel : FORGEOUX Pascal

ORDRE DU JOUR

- > la visite des locaux du pôle « Mairie »
- > le travail par forte chaleur ou froid
- > rappel procédure accident du travail/service
- > les risques psychosociaux au travail
- questions diverses

La séance a débuté par le point portant sur le travail par forte chaleur ou froid. Il a été rappelé les obligations de l'employeur : « L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du Travail). Elle doit donc rester vigilante et prévenir les risques liés à l'ambiance thermique. Les situations d'inconfort que peuvent rencontrer les agents concernent aussi bien les situations de chaleur que de froid. »

Plusieurs questions ont également été abordées, à savoir :

• Quelles sont les températures maximales conseillées pour un travail physique et pour un travail dans un bureau ?

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler. D'après le Code de la construction et de l'habitation, la limite supérieure de température de chauffage est, en dehors des périodes d'inoccupation, fixée en moyenne à 19° C. La norme NF EN ISO 7730 mentionne un confort thermique à environ 22° C. D'après l'INRS, au-delà de 30° C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés.

Type d'activité	Température de la pièce en °C
Travail mental sédentaire	21
Travail manuel léger, assis ou debout	18-19
Travail manuel pénible, debout	17
Travail très pénible	15-16

Quelle doit être la température minimale du lieu de travail ?

Le Code du travail ne définit pas de température minimale en-dessous de laquelle il est interdit de travailler.

Une sensation d'inconfort thermique peut être ressentie à partir de températures inférieures à 15°C, plus particulièrement pour les postes sédentaires ou de faible activité physique. Un risque immédiat existe pour des températures inférieures à 5°C, et ce quelle que soit l'activité physique des agents.

La collectivité a-t-elle l'obligation de mettre à disposition de ses agents une fontaine à eau ?

L'autorité territoriale est tenue de mettre à la disposition de son personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson (article R. 4225-2 du Code du Travail), mais il n'est pas tenu d'installer des fontaines à eau.

L'eau est considérée comme fraîche lorsque sa température se situe entre 9° et 12°C. Elle ne doit pas dépasser 15°C. L'eau potable et fraîche peut donc être distribuée au moyen soit, d'un appareil spécifique c'est-à-dire une fontaine à eau, soit d'un robinet. L'installation de fontaine à eau ne sera nécessaire que si l'eau du robinet est impropre à la consommation.

Pour clôturer sur ce point, une communication sera effectuée sur :

- les risques dûs à la chaleur ou au froid
- les mesures de prévention à mettre en œuvre pour l'employeur et l'agent
- la conduite à tenir en cas de malaise

La séance du C.H.S.C.T. s'est poursuivie par la visite des différents locaux utilisés par les agents qui composent le pôle « Mairie ».

Le problème d'isolation thermique et de réglage « optimal » de la température (chaudière) ont été soulevés malgré l'isolation des combles et le remplacement des ouvertures (fenêtres et portes). Des solutions ont été apportées pour améliorer l'ambiance thermique, à savoir l'achat de radiateurs électriques mobiles et de ventilateurs.

La localisation de toilettes attenantes aux bureaux (1^{er} étage) ou au lieu de stockage de produits d'entretien (rez-de-chaussée) interpellent sur « l'intimité » et « l'hygiène » attendues dans un tel lieu.

La sécurisation de l'agent d'accueil, seul au rez-de-chaussée, et en face à face direct avec le public a été évoquée, aussi l'installation d'un système d'alerte est une piste à étudier.

Il a été soulevé le problème récurrent de rangement et de l'optimisation des espaces de rangement (mutualisation des lieux de stockage). De même, l'utilisation très périodique de certains bureaux (5 bureaux affectés pour les élus sur un total de 10 bureaux), pourrait être repensée sous l'angle de bureaux partagés pour libérer et optimiser l'espace de travail des agents.

L'archivage annuel a été repoussé dans le temps, devenant de plus en plus volumineux au sein des bureaux. La « cave » est le lieu final affecté à la conservation et à l'exploitation des archives communales. L'accessibilité (escalier et faible hauteur sous plafond), le fort taux d'humidité, la surcharge du rayonnage en place... sont des facteurs non propices au stockage d'archives. La délocalisation des archives sur un autre site (centre technique municipal) est une piste pour améliorer leur consultation et leur conservation.

Un rappel sur la procédure accident du travail/service a été communiqué aux membres du C.H.S.C.T.

L'ensemble des acteurs de la sécurité au travail (assistants de prévention, conseiller de prévention et responsables de pôles/services) doivent être à nouveau sensibilisés aux accidents du travail/service, à la demande des membres du C.H.S.C.T.

Aussi, la survenance d'un accident du travail/service doit être portée à la connaissance du service des ressources humaines, dans les plus brefs délais, par le responsable hiérarchique de la victime et non par la victime elle-même.

Enfin, le point sur les risques psychosociaux a été reporté à la prochaine séance du C.H.S.C.T. car certains membres étant pris par des obligations de services ont dû reprendre leur poste et aussi parce que des actions de formation sur cette thématique seront suivies prochainement par des membres et agents du C.H.S.C.T.

La prochaine séance du C.H.S.C.T. est fixée au jeudi 11 janvier 2018, au centre technique municipal.

Fin de la séance à 16h30.

Fait le 11 octobre 2017,

La Présidente,

JOULAUD Françoise,

Conseillère déléguée aux ressources humaines

Le Secrétaire,